

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

SECRÉTARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

CELLULE DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF GENERAL SECONDARY EDUCATION

STUDIES AND STATISTICS UNIT

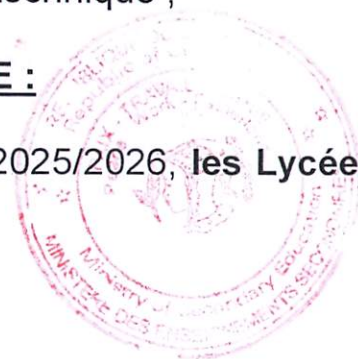
DECISION N° 427/25 /MINESEC/SEECEN/SG/DESG/CELES DU 29 JUL 2025
PORTANT OUVERTURE DES LYCEES BILINGUES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018, portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 modifié et complété par le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la circulaire N°48/MINEDUC/DESG/DETP du 06 novembre 1993 sur la structure canonique des établissements d'enseignement secondaire général et technique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont ouverts pour compter de l'année scolaire 2025/2026, **les Lycées Bilingues d'Enseignement Secondaire Général** ci-après :



REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
MAYO-BANYO	BANKIM	Lycée Bilingue de NYAMBOYA	02 FORM ONE
	BANYO	Lycée Bilingue de SABONGARI-BANYO	02 FORM ONE 01 SECONDE A 01 SECONDE C

REGION DU LITTORAL

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
WOURI	DOUALA IV	Lycée Bilingue de MINKWELE	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS

REGION DU NORD

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
BENOUE	DEMBO	Lycée Bilingue de DEMBO	02 FORM ONE
	DEMSA	Lycée Bilingue de DEMSA-A-GASCHIGA	02 FORM ONE
	TOUROUA	Lycée Bilingue de TOUROUA	02 FORM ONE
MAYO-LOUTI	GUIDER	Lycée Bilingue de BOURWOY	02 FORM ONE 01 SECONDE A 01 SECONDE C



Article 2 : Les chefs desdits établissements sont tenus de respecter l'effectif de 50 élèves par classe fixé par Madame le Ministre des Enseignements Secondaires du fait de la pandémie du Covid 19.

Article 3 : Les Délégués Régionaux et les Délégués Départementaux des Enseignements Secondaires compétents sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

